

Declaration du Roy

Portant que les revenus
des momoyes levons mis es
mains des hommes y nommez
en non au tresor Royal,
pour la quiete de certaines
lettres

Du 20. Juillet 1414.

Charles par la grace de Dieu
Roy de France, a tous ceux qui ces
presentes lettres verront salut et
scauoir faisons, que desirans de nous
notre veue racheter plusieurs
joyaux mis en gage pour les
affaires que nous auons eues
de leur part, et aussy contenter les
prix par nous conuenus de la conté

De Valenciennes, attendu que l'Emolument
de nos monnoyes se il estoit
mis a part pourroit aucunement
proffiter aux frais desurdits et
L'empeschement et neant empeschement fait,
Nouvelles choses considérées
en vous certaines autres Causes
en considération qui avec nous
ont mesme et meurent, par grande
et meure d'eliberation d'aucun
de nous sans et lignage (et autres
de notre grand conseil, avons
ordonné et ordonnons par ces
presentes que la revenue et
proffis, de nos dites monnoyes,
tant dor comme d'argent qui
depuis qu'abolimes le pie des gros
qui nequerra auoient esté ordonné
a faire et avoir pour 16^{de}
pouvois et que les blancs qui
par avant couvoient pour huit
deniers auoient et en esleu

Jours et que d'ordinaire par son
 fait mis et gardé, ce par vous
 convertir l'enchaînement en payement
 des joyaux et boules et non
 ailleurs, et afin qu'aucune chose
 ne soit plus auons ostés et distraits
 ostour et distraits le fait de
 nossement monnoyes de la puissance de
 nossement et seules heritiers et
 leur en deffendous et interdire
 de maintenant toute connoissance
 administration et gouvernement, et
 abolir et mettre au néant toutes
 assignations et decharges, les aucunes
 par les en ou été ou sous leur
 et faites et vouloir gouverner
 a l'égard et fait de nossement monnoyes
 au lieu de la besogne confians
 a plus de seurs, vray homme loyalle
 et bonne diligences de nossement
 et seules Conseillers me Gubern
 et macon chancelier de Notre tres

chere et aimée Compagnie (la Reine)
Maistre Pierre de l'Isleux, Maistre
des Pieges de Notre hotel et de
michel de Lattier Maistre de nos
Comptes, ayans, Nous aujourdeuy
commis et ordonnez d'iceux ^{ou} commettre
et ordonnons administrateurs
en vous encores entierement sur
le fait de la dite Reueue
Emoluments et profits de nosdites
monnoyes et des circonstances et dependances
auxquels et aux deux d'iceux pour
le tout, nous avons donne et donnons
plein pouvoir, autorité et mandement
special de connoistre dud. fait
de faire assembler et venir en les
profits et reueus de nosdites
Monnoyes, de voir toutes fois
que bon leur semblera les Etats
d'iceux et de nosdites provinces
et autres nos officiers pour led.
fait et les contraindre a les montrer

et en payer ce qui est en doime-
 et de vous de quitter du droit que
 y prenons ce que bon leur semblera
 d'audit maître y articuler d'iceux
 monnoyes, affin que plus j'en fassent
 valloir icelles monnoyes de leur
 de charger par votre amé changeur
 du Tresor de le dit Maître
 particuliers de Caen, Royer, et
 gages et salaires et généralement
 de faire toutes autres choses
 necessaires et appartenans au fait
 de icelles monnoyes et de effendre au
 cleve de notre dit Tresor, et au changeur
 d'icelles et autres nos autres officiers
 pour le fait d'icelles monnoyes
 que dorénavant ceux de lever
 et changeur ne fassent ne levent
 aucun de charger sur le fait de
 l'adite Revenu de nos dites
 monnoyes par votre de la dite

et Commandement de nosdits
Tresoriers pour quelque Cause
que ce soit sur peine de privation
de leurs offices et de be reconuer
sur eux Es audits Maistres
particuliers qu'ils ne foyent
aucune chose et de reconuer
sur eux ce que contiendront les
decharges et de paye en auoir
et de estre autrement griefvement
punis par nosdits Conseillers
et Commisaires en cette partie,
Ain, ainsi voulons et mandons
audits Clerc et changeur du
Tresor audits Maistres gardes
et officiers de nosdites Monnoyes
qu'ils foyent Nos Conseillers et
Commisaires et al'aud' Luy.
en l'execu^{on} le fait de l'audit
Commission et administration
D'elles monnoyes obeissent. et

entendent diligemment entre eux les
 decharges par led. Changeur
 qui luy apparoiront estre signées
 de leurs signets ou de deux d'eux
 et en les payans par ledits
 maistres particuliers, deffendours,
 outre auor amez et feaus led.
 geur de nos Comptes a Paris, que
 Comptes de dits maistres particuliers
 plus n'allouent ne faissent allouer
 aucune somme par l'ectre de
 decharges de nos dits Treasiers
 ne autres, ne ne bloent aucun
 Comptes de dits monnoye se
 le ne en suppresence de nos dits
 Conseillers les Communiuers; et
 que les dits decharges soient
 signées d'eux ou de deux d'eux, si
 Donnons en mandement par ces
 memes presentes Lettres auor
 amez et feaus Conseillers led.
 geur tenantes qui tiendront

notre Savement auditoyeur
de nosdits Comptes, et a tous nos
autres Justiciers ou a leurs Lieutenans
et a chacun d'eux si comme a
luy appartenendra, que ce se
presentes nos Volontés et ordonnances
licement es gardens et fassent
tenir es gardes et seelles fassent
publier et Register en leurs
auditoires et partout ailleurs ou y
appartenendra et pour ce que
plusieurs Lieux longours
avoir affaires de ces presentes
nous voulons que foy pleine soit
adonnée au Vidimus d'iceles, fait
pour ce scel de Notre Charles de
Baviere, comme a l'original, et enoin
de ce nous avons fait mettre notre
scel a ces presentes donne
a Baviere le Vingtisme jour de
Juillet L'an de grace mille

quatre ceuz quatre es de norme
 Regne levente quatre seellées
 de norme seel en l'absence du
 grand, ausy si que par le Roy
 alarelation du grand Conseil
 ausdoy desquelles Lettres estoit
 Escrie ce qui s'ensuit. Lecta ad
 Burellum 20^o die Augusti anno
 Domini 1414. Echiery Lecta ad
 Burellum 20^o die Augusti anno
 Domini 1414. Achart Et nous
 accepresent Trauversis Auourmir
 le seel de luy greuosté de Bavis,
 Lan es Jours de mes premiers dit. /